
Renvoi au comité de législation de la pétition de la citoyenne Brigeot, de Pont-à-Mousson, divorcée de son mari émigré, réclamant des aliments sur ses biens ainsi que ses portions et reprises matrimoniales, lors de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition de la citoyenne Brigeot, de Pont-à-Mousson, divorcée de son mari émigré, réclamant des aliments sur ses biens ainsi que ses portions et reprises matrimoniales, lors de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 282;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37446_t1_0282_0000_11;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« La Convention nationale décrète que la pétition présentée par les autorités constituées de la ville de Dijon, tendant à demander l'élargissement des citoyens Barrère, Rimbault et Sirugue, est renvoyée au comité de l'examen des marchés, réuni au comité de sûreté générale, et que le rapport en sera fait dans la séance du 7 nivôse,

« Décrète, en outre, l'élargissement provisoire des citoyens Barrère, Rimbault et Sirugue, qui sont autorisés à se rendre à la barre de la Convention nationale pour lui faire connaître les circonstances de leur détention et de leur arrestation ».

Sur la proposition d'un autre membre [BOURDON (*de l'Oise*) (1)].

« La Convention nationale autorise son comité de l'examen et surveillance des marchés à faire mettre en état d'arrestation tous les administrateurs, fournisseurs, magasiniers et autres employés dans les différentes branches de l'Administration des armées (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Un député extraordinaire de la commune de Dijon présente à la Convention une pétition pour

(1) D'après le *Journal de la Montagne* [n° 43 du 5 nivôse an II (mercredi 25 décembre 1793) p. 341, col. 2].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 94.

(3) *Moniteur universel* [n° 96 du 6 nivôse an II (jeudi 26 décembre 1793), p. 387, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 463, p. 73), le *Journal de la Montagne* [n° 43 du 5 nivôse an II (mercredi 25 décembre 1793) p. 341, col. 2], et le *Journal de Perlet* [n° 460 du 6 nivôse an II (jeudi 26 décembre 1793), p. 203] rendent compte de l'adresse du conseil général de la commune de Dijon dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*

Un citoyen de Dijon réclame 3 bons sans-culottes de cette commune arrêtés à Strasbourg. Il se plaint des procédés qui ont accompagné cette arrestation.

Un Membre reproche à la commune de Dijon d'avoir fait envers 2 sans-culottes, précisément ce dont elle accuse celle de Strasbourg. Il demande le renvoi de l'un et l'autre fait au comité de sûreté générale.

Cependant, comme les 3 citoyens de Dijon ont été arrêtés en remplissant une mission dont l'objet était de réunir des subsistances, la Convention a donné à la première pétition une attention particulière. Elle a décrété la mise en liberté des 3 citoyens détenus à Strasbourg et les appelés à la barre pour donner des détails sur leur mission.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

Des députés de la commune de Dijon réclament la liberté de 3 de leurs concitoyens incarcérés à Strasbourg, où ils s'étaient rendus, pour faire constater la quantité de blé fourni aux armées par le département de la Côte-d'Or. Ils n'accusent point les représentants du peuple; mais se plaignent amèrement de ceux qui les entourent et qui ont surpris leur confiance.

MERLIN (*de Thionville*) et FAYAU proposent de

réclamer contre l'arrestation faite à Strasbourg de trois sans-culottes envoyés par l'Administration de la Côte-d'Or, auprès des représentants du peuple à l'armée du Rhin. L'objet de leur mission était de disculper l'Administration d'une allégation injuste et calomnieuse relative à la réquisition que les représentants du peuple ont ordonnée des grains du département de la Côte-d'Or pour l'armée du Rhin.

Cette pétition est renvoyée au comité de surveillance de l'examen des marchés.

La Société populaire de Pont-à-Mousson offre à la patrie 896 marcs d'argenterie, dont près de moitié en vermeil, et 636 marcs de galons et étoffes d'or ou d'argent. Elle demande que la Convention l'autorise à tenir ses séances dans une des ci-devant églises paroissiales de leur commune.

Insertion au « Bulletin » et renvoi de la pétition aux comités d'aliénation et des finances, réunis (1).

La même Société populaire demande deux pièces de canon sur le produit de ses offrandes patriotiques.

Renvoyé au conseil exécutif (2).

La citoyenne Brigeot, de Pont-à-Mousson, divorcée d'avec un émigré, demande, sur les biens de son ci-devant mari, des aliments pour cinq enfants procréés de son mariage avec lui. Elle demande, en outre, le montant de ses portions et reprises matrimoniales.

Renvoyé au comité de législation, pour en faire un prompt rapport (3).

Le citoyen Viard, de Pont-à-Mousson, offre à la Convention la médaille du 4 août 1789, qu'il

nommer une Commission de 5 membres pour approfondir les réclamations de ce genre et éclairer enfin les dilapidations des fournisseurs.

BOURDON (*de l'Oise*) combat cette proposition. L'objet de la Commission, que l'on veut créer, appartient naturellement au comité de surveillance des marchés, dit-il, et tout ce que vous pouvez faire, c'est de l'autoriser à s'adjoindre ceux des membres qu'il jugera les plus propres à le seconder.

Après un léger débat, la Convention renvoie la pétition à ce comité, avec pouvoir de décerner des mandats d'arrêt ou des mises en liberté, relativement aux approvisionnements et magasins des armées.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Sur la demande de l'un de ses membres, à l'occasion d'une pétition lue à la barre, la Convention nationale autorise son comité de l'examen et de surveillance des marchés, à mettre en état d'arrestation les fournisseurs, magasiniers et autres employés des différentes branches d'administration, qui refuseraient ou négligeraient de lui envoyer les états ou renseignements qu'il leur aurait demandés.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 95.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*